

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 366

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 119

Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« ou des rapports d'information prévus par l'article 146, alinéa 3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de prévoir que le comité d'évaluation et de contrôle puisse demander que les rapports d'information des rapporteurs spéciaux fassent l'objet d'un débat ou d'une séance de questions en séance publique.